

LE POINT...

Rappel sur les principales modifications salariales pour 2004

Le 19 janvier 2004

Les principales modifications concernant votre rémunération globale qui s'appliquent chronologiquement sur vos bulletins de paye en 2004 sont les suivantes :

- **Reprise des cotisations au Régime des rentes d'Hydro-Québec** (période 1)

Les cotisations au fond de pension de l'employeur reprennent graduellement en 2004. Pour cette année le taux est fixé à un pourcent (%) du salaire admissible.

- **Réduction des cotisations syndicales** (période 1)

Suite à l'adoption de la deuxième résolution de l'assemblée générale annuelle de 2003, la cotisation au SSPHQ a été réduite de six pourcent.

- **Réduction des primes payées par l'employé pour l'assurance maladie et hospitalisation et santé et l'assurance vie collective de base** (période 1)

Hydro-Québec paye en 2004 une cotisation additionnelle de 0,5% du salaire de base. Cette cotisation servira à payer dans l'ordre les primes payées à la Croix Bleue et ensuite à l'assurance-vie de base (AVCB). Les primes payées par les employés seront donc réduites du même montant. La portion résiduelle sera versée au salarié.

- **Indexation des échelles salariales** (période 2)

Les échelles salariales de 2003 apparaissant à l'article 15.02 de la convention collective 2002-2004 seront augmentées de deux pourcent pour la nouvelle année, comme les autres accréditations syndicales du SCFP.

- **Indexation des primes, indemnités et allocations** (période 2)

Les primes, indemnités et allocations apparaissant à l'appendice 'J' de la convention collective seront augmentées de deux pourcent (2%). Entre autres :

- les allocations pour les repas seront de 11,43\$;
- l'indemnité de route pour usage de véhicule personnel à la demande d'Hydro-Québec sera de 0,38\$ jusqu'à 16,000 kilomètres effectués dans l'année et de 0,31\$ par la suite.

- **Prime d'intéressement et progression salariale**

Cette prime pouvant atteindre trois pourcent du salaire annuel de base au 31 décembre 2003 est payable dans les quatre (4) mois suivant le 31 décembre 2003.

La progression salariale rétroactive au 1^{er} janvier 2004 est octroyée au même moment. (article 15.04)

Syndicalement vôtre,

Daniel Rose
Secrétaire Général SSPHQ 4250